

**Monsieur Daniel GIBBS  
Président de la Collectivité Territoriale  
Hôtel de la Collectivité  
Marigot  
97150 Saint-Martin**

**N/O Ref.:**  
CESC/JG/SC/2021-06-30/1

Saint-Martin, le 30 juin 2021

**Objet :**  
Conseil territorial du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
Avis sur auto-saisine du CESC

Monsieur le Président,

En application des dispositions légales reprises à l'article LO6323-3 du code général des collectivités territoriales, j'ai le plaisir de vous transmettre les avis rendus par les membres du Conseil économique, social et culturel sur les points suivants de l'ordre du jour du Conseil territorial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- Rapport n°1. Elaboration du Plan territorial de Prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de Saint-Martin – autorisation donnée au Président de définir la procédure d'élaboration du plan
- Rapport n°9. Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et délégation de sa saisine au Président du Conseil territorial
- Rapport n°10. Adoption du code du tourisme de Saint-Martin
- Rapport n°11. Approbation du plan territorial de l'agriculture durable

Les avis ont été rendus à l'occasion de notre Assemblée plénière du 28 juin 2021. Au cours de celle-ci, les membres du CESC ont décidé d'ajouter une nouvelle auto-saisine (sur le rapport n°9) au regard du courrier que je vous ai fait parvenir le 25 juin 2021.

En espérant que vous accueillerez favorablement cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

**Le Président du Conseil économique, social et culturel  
Julien GUMBS**

**Collectivité de Saint-Martin  
Conseil Economique Social et Culturel  
de SAINT-MARTIN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN



« Approbation du plan territorial de l'agriculture durable »

Auto-saisine

Avis émis en plénière du 28 juin 2021

Conseil Territorial du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS**  
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

## **Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** le Décret n°2015-686 du 17 juin 2015 relatif au plan régional de l'agriculture durable

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin communiqué le 18 juin 2021 ;

**Vu** le projet de délibération portant sur l'« Approbation du plan territorial de l'agriculture durable » ;

**Emet, lors de la séance plénière du 28 juin 2021, l'avis dont la teneur suit :**

### **I – OBJET DE LA SAISINE**

« Approbation du plan territorial de l'agriculture durable »

### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

Les représentants de la société civile ont bien compris que la présente délibération n'est qu'une étape du processus d'adoption du plan territorial de l'agriculture durable de Saint Martin, mais ont voulu toutefois attirer votre attention sur le rôle de la Collectivité dans ce plan, ainsi que son engagement quant à la réussite de sa mise en œuvre.

En effet, bien que la filière agricole à ce jour, représente officiellement une part insignifiante de l'économie du territoire, l'ensemble des études et projections réalisées (Diagnostic de la CCISM de 2011 ; Etude SICASMART de 2020) tendent à démontrer le potentiel du secteur, d'autant plus qu'il est un complément valorisant de notre économie principale qu'est le tourisme.

Ainsi les membres du CESC recommandent que cette étape d'approbation du plan territorial de l'agriculture durable, ne soit pas juste une obligation administrative, mais un document d'orientation volontariste pour répondre aux besoins présents et futurs du développement agricole du territoire, répondant aux défis alimentaires, environnementaux et de la diversification économique.

Les membres du CESC pensent que les crises successives depuis 2017 ont démontré l'impérieuse nécessité de pouvoir assurer graduellement une certaine autonomie alimentaire et la refonte de notre modèle économique.

Julien GUMBS  
Collectivité de Saint-Martin  
Conseil Economique Social et Culturel  
de SAINT-MARTIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN



« Adoption du code du tourisme de Saint-Martin »

Auto-saisine

Avis émis en plénière du 28 juin 2021

Conseil Territorial du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS**  
**Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin**

## **Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin communiqué le 18 juin 2021 ;

**Vu** le projet de délibération portant sur l'« Adoption du code du tourisme de Saint-Martin » ;

**Emet, lors de la séance plénière du 28 juin 2021, l'avis dont la teneur suit :**

### **I – OBJET DE LA SAISINE**

« Adoption du code du tourisme de Saint-Martin »

### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

La COM de Saint-Martin, par délibération du 7 juillet 2011, a fait le choix d'adopter le code du tourisme national. Par un certain nombre de délibérations, ces dispositions légales et réglementaires ont été adaptées au contexte Saint-Martinois. L'objet du présent projet de délibération est donc de créer un code du tourisme de Saint-Martin qui regrouperait l'ensemble des dispositions, nationales et locales, applicables sur le territoire.

A titre principal, la création d'un code n'est pas un acte délibératif anodin. L'élaboration d'un code local à Saint-Martin l'est encore moins. Il ne s'agit pas uniquement de faciliter l'accès au droit, de n'y voir qu'un « détail juridique », de regrouper un ensemble de textes à portée réglementaire ou légale éparpillés entre les dispositions nationales et les délibérations locales. Cette initiative d'extraction puis de concentration juridique revêt un véritable sens politique. La codification traduit un choix, une volonté de consacrer politiquement un secteur, un domaine, une ou des activités individuelles ou professionnelles, des personnes morales etc. et d'admettre leur spécificité et leur importance. C'est ainsi, très logiquement, que ce projet de codification est présenté en Conseil territorial dès lors qu'il répond à la volonté affichée de la Collectivité et de son Président de porter le secteur comme le moteur essentiel de l'économie saint-martinoise ; « celui qui entraîne les autres secteurs de l'économie ». Il est en cela suivi par les représentants de la société civile. Ils intègrent ce projet de code dans la politique volontariste menée actuellement en matière de tourisme et d'économie touristique à Saint-Martin qui irradie tous les domaines : Education (partenariat Education nationale/Collectivité/Office du tourisme), Environnement, Jeunesse, Formation, Culture, Sécurité, ... etc.

Les rédacteurs (trices) ont opéré une tentative complexe de lisibilité et de transparence. Les membres du CESC en mesure l'effort mais mettent en garde Monsieur le Président contre la citation directe d'une

direction, dans un code, car elle reste une émanation de la Collectivité qui détient seule la personnalité morale et la compétence.

En dehors de la présentation par le Président d'un nouvel organigramme, la place de l'Administration ou de ses unités de travail ne se trouve pas dans les délibérations, dans les rapports au Conseil, dans un code ou dans la presse. A l'égard des tiers, c'est toujours la Collectivité ou le Président qui s'exprime juridiquement, l'Administration et chacune de ses unités de travail, même si le besoin de reconnaissance est légitime, n'existent pas de façon autonome, elles font partie intégrante de la Collectivité et sont placées sous l'autorité du Président. En l'espèce, une direction n'a pas à figurer dans un code ou être chargée d'une mission par délibération de l'organe délibérant.

Dans le même esprit, le chapitre 2 (art. D242) traite du Comité du tourisme placé sous « l'autorité » de la Direction du tourisme. Tout d'abord, la rédaction « dont l'organisation est placée sous la responsabilité » eût été préférable car ledit Comité est composé du Directeur général des services, des directeurs généraux adjoints, des directeurs et des directeurs des organismes satellites ». Ensuite, là encore les emplois, les fonctions, les réunions (art. D243) d'une Administration ou d'une autre ne sauraient être intégrées dans le droit local.

Enfin, les membres du CESC se sont interrogés sur la pertinence d'intégrer des dispositions contractuelles à l'intérieur d'un code, puisque par définition celles-ci ne sont opposables qu'aux cosignataires (chapitre 5).

En tout état de cause, le Conseil économique, social et culturel représenté au sein du dernier Conseil du tourisme, en date du 17 juin 2021, a bien pris acte de la possibilité offerte par la Collectivité d'étudier les propositions d'amendement et reste à disposition du Président pour apporter son expertise.

Julien GUMBS  
Collectivité de Saint-Martin  
Conseil Economique Social et Culturel  
de SAINT-MARTIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN



« Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et délégation de sa saisine au Président du Conseil territorial »

Auto-saisine

Avis émis en plénière du 28 juin 2021

Conseil Territorial du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS**  
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

## **Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin communiqué le 18 juin 2021 ;

**Vu** le projet de délibération portant sur l'« Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et délégation de sa saisine au Président du Conseil territorial » ;

**Emet, lors de la séance plénière du 28 juin 2021, l'avis dont la teneur suit :**

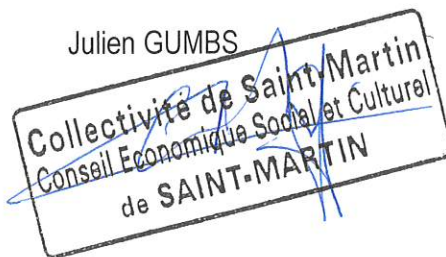
### **I – OBJET DE LA SAISINE**

« Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et délégation de sa saisine au Président du Conseil territorial »

### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

Les représentants de la société civile se sont interrogés sur la régularité des projets en cours, par ailleurs cités de façon transparente dans le rapport, pour lesquels l'avis de la Commission consultative des services publics locaux est obligatoire, notamment au regard de sa composition et de son organisation. En effet, si les membres du CESC saluent cette initiative, ils envisagent toutefois la possibilité que la constitution de ce corpus réponde à une régularisation, et souhaitent simplement s'assurer que les dossiers en cours ne sont entachés d'aucune irrégularité.

Julien GUMBS





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN**



**« Elaboration du Plan territorial de Prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de Saint-Martin – autorisation donnée au Président de définir la procédure d'élaboration du plan »**

Auto-saisine

Avis émis en plénière du 28 juin 2021

Conseil Territorial du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS**  
**Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin**

## **Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin communiqué le 18 juin 2021 ;

**Vu** le projet de délibération portant sur l'« Elaboration du Plan territorial de Prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de Saint-Martin – autorisation donnée au Président de définir la procédure d'élaboration du plan » ;

**Emet, lors de la séance plénière du 28 juin 2021, l'avis dont la teneur suit :**

### **I – OBJET DE LA SAISINE**

« Elaboration du Plan territorial de Prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de Saint-Martin – autorisation donnée au Président de définir la procédure d'élaboration du plan »

### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

Par les dispositions cumulées de la Loi NOTRé du 7 août 2015 et de la Loi organique du 21 février 2007, la Collectivité de Saint-Martin est compétente en matière de gestion des déchets, et propose l'élaboration d'un Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD). Le pilotage du dispositif revêt un caractère collectif dès lors qu'il est principalement assuré par une Commission consultative d'élaboration et de suivi composée des représentants des personnes morales publiques et privées concernées sur le territoire. Son achèvement s'entend après enquête publique.

Le rapport reprend, pour la moitié de sa rédaction, les dispositions de l'article 8 de la loi NOTRé précitée. Le dispositif étant prévu par la loi, il est effectivement pertinent d'en reprendre les grandes lignes afin de bien le comprendre dans sa globalité. A titre subsidiaire, une erreur de mise en page ne facilite pas la compréhension du rapport puisqu'en page 2, ne correspondent à aucune référence du rapport les « mesures de prévention mentionnées au 4° du présent I » et, à deux reprises, « objectifs de prévention des déchets mentionnés au 3° du présent I ». Egalement, est omis une obligation importante qui doit être

contenue dans le document final (repris au 7° du I du R.541-16 code environnement) : « Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ».

Après une procédure de mise en concurrence, lancée en 2020, le marché de prestations intellectuelles, scindé en 2 lots pour un montant estimé à 90 000€, la Collectivité se fait accompagner par les prestataires « Espélia /Valor » et « Indigo ». Ceux-ci ont fait leurs preuves sur ce même ouvrage en Martinique dont le plan a été approuvé en 2019. Le résultat publié semble de bonne facture et laisse augurer un partenariat fructueux pour Saint-Martin.

Le CESC s'interroge toutefois sur la procédure conduisant à publier un appel d'offre au BOAMP le 10 juillet 2020 tendant au choix des prestataires, alors que le projet d'élaboration du PTPGD peut être approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

S'agissant de la gouvernance du projet, les membres du CESC auraient souhaité que plus de précisions soient apportées sur la composition de la commission consultative et sur celle des ateliers techniques ; Quel sera le nombre total de membres de cette commission ? Du fait de notre collectivité unique, ne serait-il pas opportun d'envisager 3 à 5 sièges pour la Collectivité au sein de la commission ?

La citation d'ateliers exemples nous semble maladroite, soit la liste est exhaustive, soit elle est définie à une date ultérieure par la commission, car ainsi présentée expose au risque de débat inutile sur leur contenu et l'absence d'autres secteurs d'intérêts tels les chantiers navals, déchets médicaux, ...etc.

L'élaboration des PRPGD sur tout le territoire national étant une obligation, la totalité des régions s'en est déjà acquittée. La Collectivité de Saint-Martin, même hors des délais fixés par la loi, prend ses responsabilités et se dote d'un outil de planification pertinent. Il convient de saluer cette initiative, car même si cet exercice est utile dans l'hexagone, il est indispensable sur notre territoire au regard de son insularité et de sa géographie.

Toutefois, sur ce dossier, le CESC préconise la plus grande prudence dans la reproduction stricte d'un modèle national inadaptée à l'échelon local. L'efficacité de mesures réalistes devra prévaloir sur des objectifs démesurés de courts termes. A la lecture des dispositions légales reprises dans le rapport, il faut rappeler que Saint-Martin compte quelques dizaines de milliers d'habitants permanents, une seule collectivité locale, une acculturation encore balbutiante du tri, un réseau routier étroit et un tissu urbain dense, très peu d'« acteurs concernés » ; l'implication collective pourrait aussi s'en trouver limitée. Les membres du CESC soulignent que Saint-Martin dispose de l'outil juridique nécessaire par l'application de l'article LO6351-5 IV du CGCT : « Le conseil territorial est habilité à adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les lois et règlements en matière d'environnement ». Le dispositif d'habilitation pourrait utilement être envisagé lorsque le territoire semble de toute évidence présenter autant de particularités par rapport aux autres collectivités françaises de même envergure.

Julien GUMBS

